



PERRIGNY

Perrigny, le

ARRETE N° POLICE 2023/83
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE

Le Maire de la Commune de PERRIGNY ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, et L. 2212-2 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L.141-2, R. 116-2 et R. 141-14 ;

VU la demande de la Pascale LEMASCON 8, grande rue 89000 PERRIGNY, en date du 21/09/2023, par laquelle elle sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage sur le trottoir devant la propriété.

Considérant l'objet de la demande,

ARRETE

Article 1^{er} : *L'entreprise est autorisée à installer un échafaudage sur le trottoir au 8 Grande rue pour la réfection de la toiture, du 01^{er} octobre 2023 au 15 novembre 2023, à charge par elle de se conformer aux dispositions suivantes :*

- Si la libre circulation des piétons ne peut être maintenue sur le trottoir du fait de l'installation de l'échafaudage, une signalisation adéquate devra être mise en place par les soins de l'entreprise. Une pancarte « Piétons, changez de trottoirs, danger » sera installée. Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.
- L'échafaudage devra être visible de jour comme de nuit (éclairage ou bandes réfléchissantes).
- Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution des travaux.
- La durée des travaux ne pourra excéder le 30 septembre 2023 et, à l'expiration de ce délai, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

Article 2.- : La présente autorisation n'est valable que pour la période allant du 01^{er} octobre 2023 au 15 novembre 2023 et sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai.

Article 3.- : La secrétaire de mairie et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUXERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERRIGNY, le 21 septembre 2023

Le Maire,

E. CHANUT.

